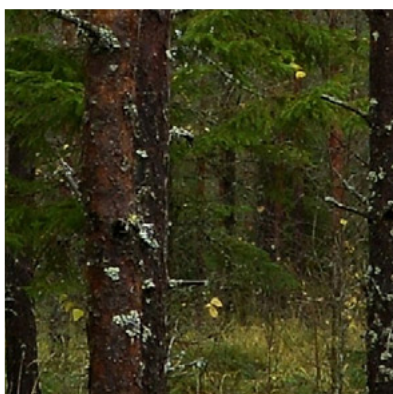
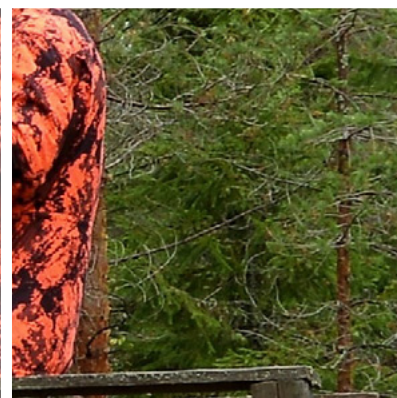
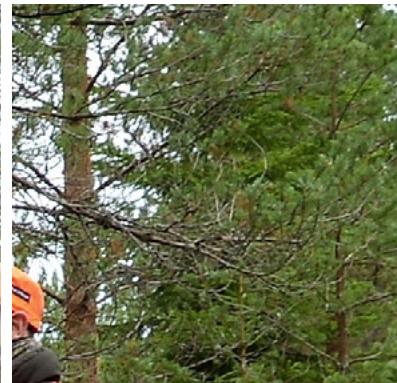


GUIDE MAIRES & CHASSE



Maire et
battue
administrative
partie 12

Influence du maire en
matière de battue
administrative préfectorale





RÔLE ET INFLUENCE DU MAIRE EN MATIÈRE DE BATTUE ADMINISTRATIVE PRÉFECTORALE

En plus d'être chassés et, pour certains, piégés, les animaux sauvages peuvent faire l'objet de battues administratives. Ces mesures permettent de tuer, sans quota, par tout moyen, en tout temps - donc hors période de chasse - et en tout lieu - par exemple sur les terrains interdits à la chasse - des animaux qui porteraient atteinte à des intérêts considérés comme majeurs.

Tirs de nuit de renards, piégeage de blaireaux, battues aux sangliers hors période de chasse, tirs de corvidés, etc. sont ainsi régulièrement organisés dans nos campagnes.

Ces battues administratives peuvent être autorisées par le préfet (battue préfectorale) ou par le maire (battue municipale).

Le préfet peut ordonner des opérations de destruction pour toute espèce (pas seulement les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts ») qui serait à l'origine de nuisances, lorsqu'il estime que les circonstances l'exigent. Seules les espèces chassables sont concernées, la destruction des espèces protégées exigeant une autorisation de déroger à leur statut de protection.



Article L.427-6 du code de l'environnement

« Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 4° Pour d'autres raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;



5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage.

Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10.

Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1. Le cas échéant, elles peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national.

Pour l'application du présent article au loup, nécessité est constatée, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute et ouvre droit à indemnisation de l'éleveur. En ce cas, le préfet délivre sans délai à chaque éleveur ou berger concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois. »



Ces opérations, qui peuvent consister en des battues, du piégeage, des tirs, etc., doivent ainsi répondre à une nécessité d'intérêt général, à une situation anormale posant problème (surpopulation d'une espèce, dégâts importants et anormaux sur des cultures, etc.) qui ne peut être résolue à l'aide des moyens de destruction de droit commun autorisés dans le cadre des réglementations relatives à la chasse et au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le préfet est seul juge compétent pour apprécier l'opportunité ou non de recourir à ces mesures spécifiques. Ni le maire, ni le conseil municipal n'a de pouvoir en la matière, il ne pourra pas s'opposer à l'organisation des opérations.

En revanche, ces opérations dérogatoires au droit commun se déroulent sur des territoires communaux et peuvent mettre en péril l'ordre public, la sécurité et la tranquillité des habitants, et de leurs animaux domestiques notamment. Ce risque est d'autant plus important que ce type d'opérations est souvent ordonné dans l'urgence et qu'il n'existe aucune obligation d'informer spécifiquement les propriétaires ou locataires des terrains concernés par les opérations préalablement à celles-ci. C'est ainsi que de nombreuses personnes déplorent avoir constaté la présence de personnes armées et de chiens, parfois la nuit, sur leur terrain sans en avoir été averties, et alors que la chasse y est interdite.

Le maire est alors légitime à exiger la plus grande transparence quant à la nécessité de telles opérations, et de leur déroulé.

Si les opérations ne sont qu'à l'état de projet, le maire peut également rassembler des éléments démontrant la pertinence d'exclure le territoire de sa commune du périmètre d'intervention, en raison de l'absence de dégâts ou de l'absence de l'espèce concernée sur la commune.

La jurisprudence est très exigeante quant à la démonstration, par les préfets, de la nécessité de recourir à ces mesures qui portent une atteinte particulière au droit de propriété.





Cour administrative d'appel de Douai, arrêt n°17DA01478 du 9 mai 2019

« dans les circonstances de l'espèce, en accordant cette autorisation aux lieutenants de louveterie, sans l'assortir des limites et conditions de nature à garantir que la destruction des renards demeure sous son contrôle, comme le prévoit l'article L. 427-1 du code de l'environnement, et conserve un caractère de nécessité, conformément à l'article L. 427-6 du même code, le préfet de l'Oise a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions citées au point précédent. L'ASPAS est par suite fondée à soutenir que cet arrêté est entaché d'illégalité. »



Tribunal administratif de Nancy, jugement n°1803090 du 28 mai 2019

« le préfet ne démontre pas que les méthodes de régulation traditionnelles, tels que le maintien des prélèvements de renards à un niveau constant par chasse traditionnelle et piégeage, et la limitation corrélative du prélèvement des espèces proies par la chasse, voire l'adaptation des pratiques de chasse, auraient été insuffisantes pour réguler l'espèce renard et préserver les espèces de petit gibier de plaine, alors, au surplus, que le renard, espèce classée nuisible dans le département, peut déjà être chassé toute l'année par le biais de pièges et par des tirs de jour. Par suite, le recours à la mesure administrative d'autorisation des tirs de nuit est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. »



Tribunal administratif d'Amiens, jugement n°1702515 du 18 octobre 2019

« 7. En premier lieu, s'il résulte de l'avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Oise, le 27 juin 2017, que la présence de blaireaux dans le département engendre des dégâts pour les cultures agricoles et, en particulier, pour les cultures de maïs et de blé, ainsi que des dégâts matériels, qui s'élèveraient à une somme totale de 100 000 euros, le préfet n'avance aucun élément concret de nature à étayer ces allégations et à établir la réalité des troubles invoqués pour les agriculteurs du département.[...]

8. En deuxième lieu, s'agissant des risques pour la sécurité publique avancés par le préfet, d'une part, l'affaissement d'une route sur le territoire de la commune de Sermaize n'est pas établi et, d'autre part, les dégâts causés par des blaireaux dans le cimetière de la commune d'Ognolles et les difficultés signalées par la SNCF, au demeurant, postérieurement à l'arrêté attaqué, résultant de la présence de blaireaux à proximité de la voie ferrée sur cinq zones, ne concernent que six communes du département et ne sont donc, à eux seuls, pas de nature à justifier la mise en œuvre de battues et de chasses au blaireau dans 134 communes du département de l'Oise, représentant environ 20 % de son territoire.

9. En troisième lieu, il n'est pas établi que la population de blaireaux présente dans le département de l'Oise serait porteuse du virus de la tuberculose bovine. [...]

10. En quatrième lieu, l'importance de la population de blaireaux présente dans le département de l'Oise n'est pas au nombre des motifs, énumérés par l'article L. 427-6 précité du code de l'environnement, susceptible de justifier la mise en œuvre par le préfet de mesures de régulation. [...]

11. Au surplus, il résulte des termes de l'arrêté attaqué que le préfet de l'Oise a autorisé les lieutenants de louveterie à procéder à des battues et chasses administratives au blaireau sur le territoire de 134 communes du département, sans restriction quantitative, pendant une période de plus de cinq mois et a seulement contraint les lieutenants de louveterie à informer le directeur départemental des territoires préalablement à toute opération et à établir un compte-rendu postérieurement aux opérations et, au plus tard, le 28 février 2018. L'ASPAS est dès lors fondée à soutenir que les conditions d'encadrement des battues et chasses autorisées par l'arrêté en litige ne sont pas de nature à garantir que la destruction des blaireaux demeurera effectivement sous le contrôle du préfet. »





Tribunal administratif d'Amiens, jugement n°1702668 du 19 décembre 2019

« Il ne ressort pas des pièces du dossier que les renards menaceraient de manière anormale le petit gibier. [...] il résulte d'un document établi par l'Institut national de la recherche agronomique que la prédation du renard sur la petite faune s'exerce principalement sur des espèces malades et participe ainsi à la régulation sanitaire de la petite faune sauvage. Par ailleurs, la préfète de la Somme ne conteste pas sérieusement les éléments produits par l'ASPAS mettant en doute l'utilité des battues du point de vue sanitaire. Il ressort en effet des pièces du dossier que l'accroissement de la pression sur la population de renard n'en garantit pas une plus grande maîtrise et tend davantage à augmenter la prévalence du virus de l'échinococcose alvéolaire au sein de cette espèce. [...]

Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, en accordant l'autorisation en litige aux lieutenants de louveterie, sans l'assortir des limites et conditions de nature à garantir que la destruction des renards demeure sous son contrôle et conserve un caractère de nécessité, conformément à l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet de la Somme a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation [...]. »



Tribunal administratif de Melun, jugement n°1908847 du 3 mai 2021

« en se bornant, dans ses mémoires en défense, à faire valoir dans des termes généraux que les renards sont une espèce nuisible, aux mœurs essentiellement nocturnes, que la prolifération des renards et les inconvénients qui en résultent sont une situation avérée de longue date dans le département de la Seine-et-Marne et que la présence de cette espèce demeure à un niveau significativement élevé, le préfet de Seine-et-Marne ne fournit, à l'appui de ses mémoires en défense, aucun élément de nature à justifier spécifiquement en quoi il serait nécessaire d'autoriser des tirs de nuit pour permettre la destruction du renard. »



Tribunal administratif de Rouen, jugement n°1900868 du 18 septembre 2020

« il ressort des pièces versées aux débats par le préfet de l'Eure [...] que le nombre d'individus de cette espèce a diminué ces dernières années et que la cause des disparitions résulte pour partie seulement de la prédation, dont celle exercée par le renard sur les spécimens suivis. [...] Dans ces conditions, et en dépit de la prédation qu'exerce le renard sur la perdrix grise, compte tenu des autres facteurs de destruction de cette espèce, il ne ressort pas du dossier que le renard représenterait une menace justifiant le recours aux mesures de destruction prévues par l'arrêté en litige.

9. *D'autre part, s'il ressort du dossier que les élevages avicoles sont répartis sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure et que le renard peut être à l'origine de dommages affectant ces élevages, les pièces fournies par le préfet ne permettent pas d'établir que les renards pourraient être à l'origine de dommages importants à l'élevage au sens et pour l'application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.*

10. *Il résulte de ce tout qui précède que le préfet ne justifie pas de la nécessité de procéder à des opérations supplémentaires de destruction du renard afin de protéger les perdrix grise et les installations avicoles. Ainsi, le préfet a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement. »*





En pratique

- Prendre contact avec les services préfectoraux et demander à être averti lorsqu'une battue administrative est projetée sur la commune
- Demander communication des éléments démontrant la réalité, la localisation, l'importance et la répétition des dégâts invoqués
- Rassembler des éléments permettant de demander l'exclusion de la commune du périmètre d'intervention des opérations projetées
- Participer, au nom de la commune, à la consultation publique préalable à l'édiction de l'arrêté préfectoral, si elle est organisée
- Le cas échéant, contester devant le juge administratif l'arrêté préfectoral s'il est illégal, ou contacter une association

En cas de nécessité avérée, le maire peut insister auprès des services préfectoraux pour que les mesures adoptées soient proportionnées au péril : limitées dans l'espace, le temps, les moyens mis en œuvre, dans le respect de la sécurité des habitants (distances des habitations, information de la population de l'opération à venir, etc.).

Pour éviter que la demande de battue provienne d'habitants de la commune, il peut également informer et sensibiliser la population (bulletin municipal, affichage, brochure) :

- Conduite à adopter en présence d'animaux sauvages
- Autres mesures alternatives à la destruction (protection des poulaillers, répulsifs, épouvantail, etc.)
- Utilité de chaque espèce dans l'écosystème naturel et pour les activités humaines



ASPAS

928 chemin de Chauffonde
CS 50505 - 26401 Crest Cedex

Tél. 04 75 25 10 00

www.aspas-nature.org

contact@aspas-nature.org



@ASPASnature

© ASPAS - Novembre 2025

Photographies : J. Brunet - P. Gleizes - F. Cahez - Freepik